

Projet de règlement grand-ducal fixant l'organisation du Service des médias et des communications

– EXPOSÉ DES MOTIFS –

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à fixer l'organisation interne du Service des médias et des communications, conformément à l'article 29 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Il reprend dans les grandes lignes, tout en mettant à jour, les dispositions du règlement grand-ducal du 14 novembre 2008 fixant l'organisation du Service des médias et de l'audiovisuel, qu'il abroge et remplace.

En effet, le Service a largement évolué depuis 2008, tant dans ses attributions qu'au niveau de son organisation interne : le présent projet a pour objectif de tenir compte de cette évolution.

Il est ainsi prévu d'organiser le Service en quatre directions, à savoir, la direction « Administration et Affaires générales », la direction « Médias et Société de l'Information », la direction « Connectivité » et la direction « Politique numérique ». Le projet spécifie encore les missions de chacune des directions.

Finalement, pour rendre la dénomination du Service plus actuelle et cohérente avec ses activités, le projet précise que le Service des médias et des communications peut également être désigné sous la dénomination « Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique ».

Projet de règlement grand-ducal fixant l'organisation du Service des médias et des communications

– TEXTE DU PROJET –

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 29 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;

Vu [mention des avis] ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'État, et de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le Service des médias et des communications créé par l'article 29 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques peut encore être désigné sous la dénomination « Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique ». Il est chargé des missions énumérées à l'article 29, paragraphe 2, de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Art. 2.

Le Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique comprend quatre directions :

- a) La direction « Administration et Affaires générales » est chargée des affaires générales et administratives. Elle est en particulier en charge de la gestion du personnel, du budget et de la comptabilité, de l'organisation du service et de la coordination ;
- b) La direction « Médias et Société de l'Information » est chargée :
 - d'assister le ministre compétent dans la définition et l'exécution de la politique des médias, y compris la législation et la réglementation, l'aide à la presse écrite ainsi que les permissions et concessions pour les programmes de radio et de télévision qui ne relèvent pas de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, ci-après « ALIA » ;
 - d'assister le ministre compétent dans sa politique de développement des activités dans le domaine des médias, de la production audiovisuelle et de la société de l'information ;
 - d'assurer le suivi des relations avec l'ALIA, le Conseil de presse et le Fonds national pour la production audiovisuelle ;
 - d'assister les commissaires du Gouvernement nommés auprès des établissements et sociétés concessionnaires dans le domaine des médias ;
 - de représenter le pays dans les organes internationaux et européens en matière de médias ;

c) La direction « Connectivité » est chargée :

- d'assister le ministre compétent dans la définition et l'exécution de la politique des communications électroniques, y compris la législation et la réglementation en matière de réseaux et de services de communications électroniques ;
- de conseiller, avec l'assistance technique de l'Institut luxembourgeois de régulation, le ministre compétent dans la gestion du spectre radioélectrique, y compris dans l'attribution des concessions pour l'exploitation de systèmes de satellites luxembourgeois ;
- d'assister les commissaires du Gouvernement nommés auprès de sociétés concessionnaires dans le domaine du spatial ;
- d'assurer le suivi des relations avec l'Institut luxembourgeois de régulation ;
- d'assister le ministre compétent dans la définition et l'exécution de la politique en matière de services postaux, y compris l'élaboration de la législation et de la réglementation ;
- de mettre en œuvre le réseau national intégré de radiocommunication ;
- d'assurer la gestion des autorités compétentes Galileo PRS et Govsatcom ;
- de représenter le pays dans les organes internationaux et européens en matière de communications électroniques ;

d) La direction « Politique numérique » est chargée :

- d'assister le ministre compétent en matière de politique des données, y compris la législation et la réglementation ;
- d'assister le ministre compétent dans l'élaboration de la législation en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- d'assurer le suivi des relations avec la Commission nationale pour la protection des données ;
- d'assurer le suivi des relations avec le Commissariat de Gouvernement à la protection des données de l'Etat ;
- d'assister le ministre compétent dans la définition et l'exécution des politiques en matière de technologies émergentes ;
- de représenter le pays dans les organes internationaux et européens en matière de politique numérique.

Art. 3.

Le [règlement grand-ducal du 14 novembre 2008](#) fixant l'organisation du Service des médias et de l'audiovisuel créé par l'article 29 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est abrogé.

Art. 4.

Notre Premier Ministre, Ministre d'État, et Notre Ministre des Communications et des Médias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre des Communications et des Médias,

Xavier Bettel

XXX, le [jour mois] 2022.

Henri

Projet de règlement grand-ducal fixant l'organisation du Service des médias et des communications

– COMMENTAIRE DES ARTICLES –

Ad article 1

A l'instar du règlement grand-ducal du 14 novembre 2008 fixant l'organisation du Service des médias et de l'audiovisuel, que le présent règlement abroge et remplace, l'article 1 détermine que le Service peut être désigné sous une autre dénomination.

De fait, la dénomination actuelle reflète mal l'étendue des missions du Service des médias et des communications et porte régulièrement à confusion dans certains contextes. Pour cette raison, il est prévu que le Service peut encore être désigné sous la dénomination « Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique ». Cette désignation actualisée permet en effet non seulement un alignement plus fidèle aux missions et activités du Service, mais également une meilleure délimitation avec d'autres ministères ou services étatiques (tels que le Service Information et Presse, avec lequel le Service est régulièrement confondu dans sa dénomination 'Médias et Communications').

Ad article 2

Le Service a connu depuis 2008 plusieurs changements dans ses attributions et dans son organisation interne, dont le présent projet tient compte. De ce fait, et pour optimiser la répartition des activités en interne, le Service comporte désormais quatre directions, à savoir, la direction « Administration et Affaires générales », la direction « Médias et Société de l'Information », la direction « Connectivité » et la direction « Politique numérique ».

De façon générale, les activités de la direction « Médias et Société de l'Information » restent identiques. Les modifications textuelles tiennent compte des évolutions législatives et réglementaires opérées depuis 2008. A titre d'exemple, la commission indépendante de la radiodiffusion et le Conseil national des programmes n'existent plus, alors que d'autres structures, telles que l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, ont vu le jour.

La direction « Connectivité » connaît un certain nombre d'évolutions, conformément aux dispositions législatives attribuant des missions supplémentaires au Service. La direction est ainsi également en charge de mettre en œuvre le réseau national intégré de radiocommunication et d'assurer la gestion des autorités compétentes Galileo PRS et Govsatcom.

Pour regrouper les activités ayant trait à la transformation numérique et à l'évolution des technologies de l'information et de la communication, il est créé une direction « Politique numérique », qui reprend à la fois des activités d'autres directions et des missions attribuées au Service au cours des années. Cette direction est ainsi notamment amenée à assister le ministre compétent dans l'élaboration de la législation en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à assister le ministre compétent en matière de politique des données au sens large, ou encore à assister le ministre compétent dans la définition et l'exécution des politiques en matière de technologies émergentes, telle que l'intelligence artificielle.

Ad article 3

Sans observation.

Ad article 4

Sans observation.

Projet de règlement grand-ducal fixant l'organisation du Service des médias et des communications

– FICHE FINANCIÈRE –

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique n'a pas d'impact sur le budget de l'État.